



# Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

## FONDS SUISSE DE SECOURS POUR DOMMAGES NON ASSURABLES CAUSÉS PAR DES FORCES NATURELLES

Certains dégâts peuvent faire l'objet d'un dédommagement. Le Fonds de secours, créé par la Société suisse d'utilité publique lors de son assemblée générale du 24 septembre 1901 à Neuchâtel, verse des indemnités pour des dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles, contre lesquels on ne peut actuellement s'assurer.

**Les sinistrés ayants droit sont les personnes physiques** – quelle que soit leur nationalité – ayant leurs biens-fonds et leur domicile en Suisse. Le fermier d'un bien-fonds a droit à l'indemnité au lieu du propriétaire pour les dommages qu'il doit supporter en vertu de son contrat de fermage.

**Critères de contribution** : Sont déterminants pour l'octroi d'une indemnité :

- a) Le montant du dommage
- b) La situation financière (revenu et fortune) du sinistré
- c) L'impossibilité pour le sinistré d'avoir pu empêcher la survenance du dommage

**Causes du sinistre** : Sont pris en considération les dommages causés par les phénomènes naturels ci-après :

- a) Ravinement de terres, alluvions, inondations, érosion de rives par des crues
- b) Glissements et affaissements de terrain, éboulements, chutes de rochers et de pierres
- c) Avalanches, pression de la neige
- d) Bourrasques et ouragans
- e) La foudre
- f) La grêle, dans la mesure où les dégâts ne sont pas assurables

**Objets endommagés** : Peuvent donner droit à une indemnité les objets endommagés ci-dessous :

- a) Terres arables (uniquement si les dégâts ne sont pas assurables)
- b) Routes, chemins, ponts, passages
- c) Dignes et ouvrages de protection des rives
- d) Murs de soutènement, murs de vignes
- e) Alentours des maisons (incl. Arbustes de baies et d'ornement ainsi que le rendement des jardins potagers) – uniquement si les dégâts ne sont pas assurables
- f) Clôtures
- g) Conduites à l'extérieur des bâtiments, telles que drains, canalisations et conduites d'eau
- h) Arbres fruitiers, ceps de vigne et autres porte-fruits pluriannuels
- i) Etangs piscicoles avec leur contenu
- j) Forêts

**Tâches des communes** : La commune désigne un ou plusieurs experts neutres (experts communaux) chargé de procéder au constat et à l'estimation des dommages. Il incombe à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet endommagé d'annoncer les dommages à l'aide du *portail électronique*. Les sinistres d'une certaine importance doivent lui être annoncés immédiatement pour les délégués du Fonds puissent, au besoin, procéder

à une expertise avant l'exécution des travaux de remise en état. Les frais d'estimation sont à la charge de la commune.

**Formulaires / Portail des dommages** : Les formulaires « Avis de dommage » et « Procès-verbal d'estimation » sont supprimés et remplacés par la saisie électronique dans le portail des dommages. Toutes les données au sujet des personnes concernées et des sinistres sont saisies directement dans le portail des dommages. Le portail électronique des dommages est disponible sur le site web de fondssuisse (www.fondssuisse.ch) via le lien suivant : <https://tool.fondssuisse.ch>

Les experts procèdent à une estimation pour chaque personne sinistrée. Si les dommages ne peuvent pas être déclarés par voie électronique, il est possible de prendre contact avec fondssuisse. Dans ce cas, fondssuisse cherchera une solution avec tous les partenaires concernés.

L'avis de dommage et l'estimation correspondante doivent être remis à fondssuisse via le portail électronique des dommages au plus tard dans les trois mois qui suivent la survenance du dommage ou sa constatation.

**Contributions de fondssuisse** : En règle générale, les prestations du Fonds se montent à 60 % du dommage pouvant être porté en compte. Les dommages d'un montant inférieur à Fr. 500.— ne sont pas pris en considération.

**Principes d'estimation** : C'est le rétablissement de l'état antérieur qui est déterminant. Si la remise en état apporte une amélioration par rapport à la situation antérieure, il sera procédé à une déduction équitable.

*Le secrétaire communal M. Raymond Julien se tient à disposition pour vous remettre, si nécessaire, les Directives du 20 août 2019 concernant les conditions de contribution et la procédure en cas de dommage.*

## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES AIDES À LA FORMATION

### 1. Bourses communales

Les étudiants et apprentis peuvent prétendre à l'octroi d'une bourse communale, en complément au subside de formation cantonal, sur la base du règlement des bourses communales du 11 septembre 1980.

### 2. Bourses, prêts et contributions aux frais de formation au niveau cantonal

#### 2.1 Informations, renseignements

L'ensemble des demandes d'aide à la formation sont traitées par la Section des bourses et prêts d'études, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

Téléphone : 032 420 54 40  
Courriel : [bourses@jura.ch](mailto:bourses@jura.ch)  
Site web : [www.jura.ch/bourses](http://www.jura.ch/bourses)

Des renseignements peuvent être obtenus selon l'horaire suivant :

### Guichet et Permanence téléphonique

lundi au jeudi : 8h30 – 11h30 et 14h – 17h

vendredi : 8h30 – 11h30 et 14h -16h

Les demandes de bourses et les demandes de contributions cantonales doivent être déposées via les nouveaux formulaires en ligne sur le guichet virtuel de la République et Canton du Jura. Ces prestations seront accessibles pour tous les apprenti-e-s et étudiant-e-s, sous réserve de créer un compte personnel sur le guichet virtuel.

Les signatures manuscrites de la personne en formation et de ses parents, ainsi que de leurs éventuels conjoints, sont requises pour valider les demandes. Celles-ci se feront sur un document spécifique à imprimer depuis le guichet virtuel et à envoyer à la Section des bourses.

## 2.2 Principes

La Constitution jurassienne reconnaît le droit à la formation. L'Etat encourage financièrement l'apprentissage ou la poursuite des études après la fin de la scolarité obligatoire. Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande.

## 2.3 Contribution cantonale aux frais de formation

Tout étudiant ou apprenti suivant une formation hors canton (autorisée et/ou reconnue) dont le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale a droit, par année de formation, à une participation du canton se montant à 75 % (voire parfois 45%) des frais facturés jusqu'à concurrence de 10'000 francs au maximum. Ce montant est attribué sans condition de revenu, même si la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

**Les formations universitaires (UNI, EPF) ou dans les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que la plupart des formations en écoles supérieures (ES) ne donnent pas droit à cette prestation**, car le financement est pris en charge directement par le canton. Elle concerne principalement les formations à l'étranger, les stages linguistiques, les formations passerelles (passerelle DUBS à Moutier).

Au surplus, les autres conditions en vigueur pour les bourses (cercle des bénéficiaires, domicile, formations reconnues, etc.) s'appliquent à la demande de contribution cantonale aux frais de formation. Elle peut d'ailleurs être cumulée avec une bourse.

## 2.4 Stages linguistiques

La durée de prise en charge d'un stage linguistique est de 6 mois maximum. Il doit débiter au plus tard dans les deux ans dès la date d'obtention de la première formation de base (CFC, maturité professionnelle, maturité gymnasiale, maturité spécialisée, etc.). La bourse maximale pour 6 mois est de CHF 6'000.--. Une contribution aux frais de formation de maximum CHF 3'000.-- (CHF 500.-/mois de stage) est octroyée à tout stagiaire qui en fait la demande quelle que soit la situation financière de la famille. Dans certaines situations particulières, le délai de 2 ans peut être prolongé en cas de service militaire ou civil ou lors d'une nouvelle formation du niveau secondaire II.

## 2.5 Cercle des bénéficiaires

Peuvent en principe prétendre à des aides sous réserve des conditions matérielles :

- les citoyens suisses et ressortissants de l'UE/AELE domiciliés dans le Jura;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans ;
- les réfugiés attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, sauf pour les requérants majeurs ayant achevé une première formation et acquis une indépendance financière de plus de deux ans (leur propre domicile fait foi).

## 2.6 Principe de calcul d'une bourse

La bourse attribuée correspond aux frais d'entretien et de formation reconnus du requérant diminués de sa participation personnelle et de celle de ses parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération.

S'il n'y a pas de découvert, il n'y a pas de bourse.

En cas de découvert, le montant de la bourse correspond à celui-ci s'il est inférieur à a bourse maximale prévue par la législation. Il correspond au maximum légal si le découvert est supérieur à celui-ci.

## 2.7 Durée du subside

Les aides sont octroyées pour une année et payées en deux tranches (une par semestre). Pour pouvoir bénéficier des subsides durant toute la durée réglementaire de la formation, il convient de déposer une demande pour chaque année de formation.

## 2.8 Dépôt des demandes

Les demandes doivent être **renouvelées chaque année**, même si les demandes de l'année précédente n'ont pas encore été traitées. Elles doivent être accompagnées des justificatifs exigés. Le délai de dépôt doit être respecté ; pour la bourse, même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles.

La demande de bourse étant en principe traitée seulement lorsque la taxation de référence (taxation 2020 pour l'année de formation 2021-2022 du requérant et de ses parents) est disponible, il est important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir rapidement la décision de taxation.

Les demandes doivent être déposées au plus tard jusqu'au :

- **31 janvier 2022** pour les formations débutant entre août et novembre 2021
- **30 avril 2022 pour les formations débutant en janvier ou février 2022**
- **Dernier jour du stage** pour les **stages linguistiques** ;

### DISPONIBILITÉ DE M. LE MAIRE ENVERS LA POPULATION

Pour obtenir un rendez-vous, M. le maire Stéphane Babey est dorénavant joignable en tout temps au numéro téléphonique 032.466.79.92, ou par courriel à l'adresse électronique [mairie@alle.ch](mailto:mairie@alle.ch)

Merci de votre compréhension  
Alle, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

## COMMISSIONS PERMANENTES – MUTATIONS 2020/2021

Le Conseil communal a enregistré plusieurs démissions. Les personnes suivantes ont été nommées :

### *Commission d'école*

- Mme Frédérique Maillard-Clerc
- Mme Pascale Meyer-Charmillot

### *Commission d'urbanisme*

- M. Michel Flury

Nous remercions les nouveaux commissaires de leur engagement.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES EAUX DE SURFACE (RGES)

*Publication dans le Journal Officiel du jeudi 19 août 2021 :*

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale d'Alle le 2 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 28 juillet 2021. Réuni en séance du 12 août 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

## ALLE SE DÉCORE POUR L'AUTOMNE

La période que nous traversons ne permet pas l'organisation du concours « **Alle Village fleuri** » sous la forme traditionnelle. Néanmoins, le conseil communal a souhaité se réinventer et vous propose une nouvelle forme digitalisée en utilisant les moyens de communication modernes.

En automne, la nature s'endort et se prépare pour l'hiver... Alors pourquoi ne pas marquer les derniers beaux jours et créer une ambiance chaleureuse chez soi en décorant avec de jolis bouquets de fleurs ou de décorations artisanales votre porte d'entrée ? Que ce soit sur la nature, les champignons, les feuilles mortes ou les cucurbitacées, vous élaborerez une décoration de saison aux prémices de l'hiver. Un vrai régal pour les yeux.

Pour participer au concours : il vous suffira de décorer votre entrée de maison ou d'appartement en donnant un peu de chaleur et de couleur au village avant les frimas de l'hiver. Les prix du concours seront déterminés selon trois critères :

- La Créativité
- L'Originalité
- Le Coup de cœur

Pour participer au concours, il vous suffira d'envoyer une photo de votre décoration avec votre porte d'entrée de maison ou d'appartement par courriel à [secretariat@alle.ch](mailto:secretariat@alle.ch) ou par Whatsapp au 079 57 41 98 jusqu'au 31 octobre 2021 en indiquant clairement vos coordonnées et adresse complète **en annexe**.

## CONTRIBUTION 2021 DE L'ÉTAT À LA RÉDUCTION DES PRIMES DANS L'ASSURANCE MALADIE

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les Cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste. Le Canton du Jura a mis en vigueur un système de réduction des primes d'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Tout ayant droit dont le revenu imposable a été taxé définitivement pour l'année 2019, toute personne bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en 2020, ainsi que les membres de leur famille, ont reçu en fin d'année 2020 une décision ou une attestation de la Caisse de compensation du Canton du Jura. Cette décision ou cette attestation leur octroie ou leur permet d'obtenir une réduction de leur prime d'assurance-maladie de soins obligatoire pour l'année 2021. En outre, tout ayant droit qui a reçu un décompte fiscal 2019, mais dont le revenu imposable n'a pas encore été taxé définitivement pour l'année 2019 recevra, ainsi que les membres de sa famille, une décision ou une attestation lorsqu'il aura été taxé définitivement pour l'année 2019.

Les personnes n'ayant reçu aucune décision, attestation ou information à fin décembre 2020 ne sont pas concernées par ces subsides, sauf si leur revenu déterminant est inférieur à CHF 27'000 et CHF 57'000 pour les personnes ayant des enfants à charge, mais uniquement pour leurs enfants. Il peut s'agir en particulier des catégories suivantes :

- les assurés âgés de moins de 25 ans ;
- les personnes imposées à la source ;
- les personnes ayant vu leur revenu déterminant baisser en 2020 ;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

Ces personnes doivent déposer une requête en vue de l'obtention d'une réduction de primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2021 auprès de la Caisse de compensation du Canton du Jura jusqu'au **31 décembre 2021** au plus tard, faute de quoi elles perdront leur droit. Les parents ne bénéficiant de l'aide sociale que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que les parents qui commencent à assumer l'entretien d'un enfant en cours d'année (naissance ou adoption) doivent également présenter une demande jusqu'au **31 décembre 2021** au plus tard.

**Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'Agence communale AVS qui leur remettra la formule nécessaire (que l'on peut télécharger à partir du site internet [www.caisseavsjura.ch](http://www.caisseavsjura.ch)) en vue de l'obtention d'une réduction des primes dans l'assurance maladie pour l'année 2021.**

### Carte Culture Caritas Jura

Vous avez droit à la CarteCulture si vous recevez les subsides de caisse-maladie. Grâce à elle, c'est au moins 30 % de rabais pour 2500 offres dans le sport, les spectacles, les musées, etc- Elle est gratuite et valable dans toute la Suisse. C'est facile, sans frais, profitez-en et demandez-la au 032 466 62 51 ou sur le site [carteculture.ch](http://carteculture.ch)

**SUCCES INDIVIDUELS 2020-2021  
SUR LES PLANS SPORTIF, MUSICAL ET CULTUREL**

Pour la trente-deuxième édition, le Conseil communal organisera une rencontre afin de marquer, à titre symbolique, les succès remportés de juillet 2020 à juin 2021.

Si durant le deuxième semestre 2020 et le premier semestre 2021, vous avez remporté un titre au niveau sportif, musical ou culturel et désirez en être récompensé-e, nous vous invitons à vous inscrire au moyen du bulletin ci-dessous. Les prix seront décernés lors d'une cérémonie en novembre ou décembre 2021. Par la même occasion, les succès remportés entre juillet 2019 et juin 2020 seront remis durant cette même cérémonie.

Nous remercions chacun-e de son attention.

**CONSEIL COMMUNAL**

✂ ----- ✂

Bulletin d'inscription à envoyer au Secrétariat communal, Place de la Gare 1, Case postale 59, 2942 Alle, ou à glisser dans la boîte aux lettres de la mairie, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 au plus tard.

NOM & PRÉNOM ..... ÂGE .....

ADRESSE/DOMICILE .....

SUCCÈS MÉRITOIRES     Sportif     Musical     Culturel  
                                  Cantonal     Romand     Fédéral  
                                 Catégorie     Junior     Actif/Active

RANG ..... NOMBRE DE PARTICIPANTS .....

GENRE DE DISCIPLINE .....

DATE.....SIGNATURE.....